

ARRETE 07/2021

**Portant réglementation de la vitesse rue Paul Verlaine, Louis Madelin,
Erckmann Chatrian, Emile Moselly, Maurice Barrès,**

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant les caractéristiques géométriques du lotissement Edf (rue Paul Verlaine, rue Louis Madelin, rue Erckmann Chatrian, rue Emile Moselly, rue Maurice Barrès) à Mondorff,

Considérant la présence de l'école dans ce secteur, et la présence importante de piétons, notamment aux horaires d'entrée et de sortie des classes,

Considérant la mise en place de dispositifs ralentisseurs, rue Paul Verlaine et rue Louis Madelin,

Considérant que la vitesse représente un danger pour les riverains , les usagers du Groupe scolaire Guersing et le service d'accueil périscolaire,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue Paul Verlaine, rue Louis Madelin, rue Erckmann Chatrian, rue Emile Moselly et rue Maurice Barrès est limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mondorff.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mondorff.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Mondorff est chargée, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande.

Mondorff, le 02 février 2021

Rachel ZIROVNIK,
Maire.

